

**Mesures salariales des personnes retraitées qui
retournent au travail**

Personne-ressource :

Patrick Pelletier

Réunion extraordinaire du 24 septembre 2025

Mise en contexte

Lors de la pandémie de la COVID-19, sous le chapeau de l'état d'urgence sanitaire, le gouvernement du Québec (gouvernement) a adopté le décret 964-2020 permettant de modifier la rémunération des personnes retraitées qui revenaient au travail pour soutenir les équipes en place dans les établissements, notamment dans le réseau de l'éducation afin qu'elles soient rémunérées conformément à l'échelle de traitement applicable au personnel enseignant dans l'Entente nationale en vigueur.

Au sortir de l'état d'urgence sanitaire, le gouvernement a souhaité reconduire les modifications à la rémunération des personnes retraitées contenues au précédent décret, dans le cadre d'une entente à convenir avec les organisations syndicales nationales représentant, notamment le personnel enseignant afin de réduire les effets de la pénurie de personnel.

De plus, en novembre 2021, le gouvernement a présenté l'Opération main-d'œuvre pour contrer la pénurie de personnel qui sévissait et sévit encore dans certains secteurs prioritaires, dont le réseau de l'éducation. Le gouvernement avait alors proposé à la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) de convenir d'une entente afin d'octroyer une prime aux personnes retraitées qui effectuaient un retour au travail.

Ainsi, à la suite du décret, plusieurs ententes ont été conclues, concernant tant la rémunération à l'échelle des personnes retraitées effectuant de la suppléance que des primes. Ces ententes sont résumées dans le tableau suivant :

Année de travail	Rémunération à l'échelle	Prime
2020-2021	Décret 964-2020	N/A
2021-2022	Rémunération à l'échelle pour la suppléance, l'enseignement à la leçon et à taux horaire Applicable à compter de la levée de l'état d'urgence sanitaire jusqu'à la fin de l'année de travail (A2122-CFN-009)	7,89 % Une première entente applicable du 1 ^{er} octobre 2021 au 30 mars 2023 (A2122-CFN-010aR)
2022-2023	Rémunération à l'échelle pour la suppléance, l'enseignement à la leçon et à taux horaire Applicable toute l'année de travail (A2122-CFN-017)	Une seconde entente applicable du 31 mars au 30 juin 2023 (A2223-CFN-019)
2023-2024	Rémunération à l'échelle pour la suppléance, l'enseignement à la leçon et à taux horaire Applicable toute l'année de travail (A2223-CFN-038)	7,89 % Applicable toute l'année de travail (A2223-CFN-039)
2024-2025	Rémunération à l'échelle pour la suppléance, l'enseignement à taux horaire Prime de 7,5 % applicable à la suppléance et à l'enseignement à taux horaire Prime de 12,5 % applicable à la prise en charge d'un contrat d'une durée minimale de 3 mois (A2425-CFN-003R)	

Dès le début du printemps 2025, la FAE a demandé à la partie patronale si elle avait l'intention de renouveler cette entente pour l'année de travail 2025-2026, lui rappelant les délais auxquels elle est soumise en raison des instances fédératives et des assemblées générales devant être tenues. Ce n'est toutefois que le 30 mai 2025 qu'une première rencontre est tenue.

La partie patronale a alors proposé une entente pour l'année 2025-2026 comportant les éléments suivants :

- Rémunération à l'échelle pour la suppléance, l'enseignement à taux horaire;
- Prime de 12,5 % applicable à la prise en charge d'un contrat d'une durée minimale d'un mois.

Trois autres rencontres se sont ensuite tenues les 4, 6 et 9 juin 2025. Lors de ces rencontres, la FAE a tenté d'avoir des explications supplémentaires sur le retrait de la prime de 7,5% pour la suppléance et l'enseignement à taux horaire.

Au niveau de la prime de 12,5 % pour la prise en charge d'un contrat, cette prime est applicable dès un mois de prise en charge plutôt que 3 mois dans l'entente précédente. Cette modification est conforme à la convention collective.

Analyse

L'entente proposée est très similaire à celle applicable au cours de l'année 2024-2025. Quelques ajouts et retraits de clauses sont toutefois à souligner :

- L'ajout d'un paragraphe concernant l'admissibilité au régime d'assurances pour les personnes retraitées, voir à cet effet le paragraphe 4 de l'entente¹ afin d'étudier la possibilité que les personnes retraitées effectuant un retour au travail ne soient plus soumises au régime d'assurances;
- L'ajout d'un paragraphe clarifiant que tout coût supplémentaire lié à la rémunération d'une personne retraitée engendré par l'entente doit être financé par la mesure budgétaire liée à la présente entente, voir à cet effet le paragraphe 12 de l'entente¹;
- L'ajout d'un paragraphe prévoyant la transmission d'une correspondance conjointe au réseau afin d'expliquer les objectifs et la mise en œuvre de l'entente, voir à cet effet le paragraphe 17 de l'entente¹;
- Le retrait de la procédure en cas de litige.

Quant au contenu de l'entente, le retrait de la prime de 7,5 % est certainement à déplorer. La partie patronale justifie ce retrait par le contexte budgétaire actuel, les récentes coupures annoncées en éducation et la volonté de se concentrer sur la prise en charge de contrats, d'où la diminution du délai minimal de prise en charge de trois mois à un mois.

1. Voir en annexe.

Conclusion

Malgré le retrait de la prime de 7,5 %, il est proposé d'accepter l'Entente hors convention sur les mesures pour les personnes enseignantes retraitées pour l'année scolaire 2025-2026. En fonction des décisions prises lors du Congrès, des travaux sur la pénurie pourront être effectués au cours du prochain triennat. En fonction de ces travaux, diverses options pourront être étudiées, notamment la conclusion périodique d'ententes hors convention ou encore l'inclusion à la convention collective de dispositions spécifiques aux personnes retraitées.

Recommandation

Que l'Assemblée générale du Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais accepte l'Entente hors convention sur les mesures pour les personnes enseignantes retraitées pour l'année scolaire 2025-2026.

ENTENTE HORS CONVENTION INTERVENUE

ENTRE D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET D'AUTRE PART,

**LA FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT (FAE)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
QU'ELLE REPRÉSENTE**

**OBJET : Mesures pour les personnes enseignantes et enseignants
retraitées Année scolaire 2025-2026**

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le Québec est confronté à un phénomène de rareté de main-d'œuvre qui concerne notamment le secteur de l'éducation ainsi que les régions dans lesquelles le personnel enseignant des centres de services scolaires est représenté par un syndicat affilié à la FAE;

CONSIDÉRANT que les personnes enseignantes retraitées représentent un important bassin de travailleuses et travailleurs potentiels qui disposent d'une expérience et d'un savoir-faire précieux;

CONSIDÉRANT la volonté du gouvernement à inciter davantage les personnes enseignantes retraitées, qui le souhaitent, à retourner à l'emploi;

CONSIDÉRANT la volonté commune des parties d'atténuer les effets de la rareté de personnel enseignant, notamment par une bonification de la rémunération pour les personnes enseignantes retraitées légalement qualifiées, à titre d'incitatif pour la prise en charge de suppléances et de contrats;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. La présente entente prendra effet à compter du début de l'année scolaire 2025-2026, soit le 1^{er} juillet 2025.
3. Les conditions permettant d'obtenir les incitatifs financiers prévus à la présente entente sont les suivantes :
 - a. Être une personne retraitée du réseau de l'éducation, à titre de personne enseignante ou non sans égard à la date de la prise de sa retraite et sans égard à sa province ou à son pays d'exercice au moment de sa prise de retraite;
 - b. Être légalement qualifié;
 - c. Revenir au travail pour dispenser l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou secondaire ou de l'enseignement à l'éducation des adultes ou à la formation professionnelle.
4. Les parties s'engagent à mener des travaux, en lien avec l'admissibilité au régime d'assurances des personnes retraitées réembauchées, au début de l'année scolaire 2025-2026. Advenant qu'elles arrivent à la conclusion qu'il est opportun d'apporter des modifications à cet égard et, qu'à cette fin, une suspension de l'application du paragraphe A) de la clause 5-10.01 de l'Entente nationale E6 2023-2028 (« Entente 2023-2028 ») est requise, les parties pourront, en vertu de la présente entente, procéder de façon administrative, et ce, pour la durée de celle-ci uniquement.

Dispositions particulières concernant la rémunération des personnes enseignantes retraitées qui effectuent de la suppléance occasionnelle, ou des heures à taux horaire, au secteur des jeunes

5. Pour les personnes enseignantes retraitées visées, la rémunération inclut tout ce qui en découle² ainsi que les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances et s'effectue de la manière suivante :
 - a. Pour la suppléance occasionnelle au niveau préscolaire, primaire ou secondaire, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans l'Entente 2023-2028, mais en substituant au paragraphe A) de la clause 6-7.03 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne enseignante retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03;
 - b. Pour les heures à taux horaire au préscolaire, au primaire ou au secondaire, la rémunération applicable est calculée en substituant au paragraphe A) de la clause 6-7.02 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne enseignante retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03.

Dispositions particulières concernant la rémunération des personnes enseignantes retraitées pour les secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle

6. En ce qui a trait aux secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, le travail effectué par les personnes enseignantes retraitées répondant aux critères prévus au paragraphe 3 sera rémunéré de la manière suivante et inclut tout ce qui en découle (paragraphe C) des clauses 11-2.02 et 13-2.02) ainsi que les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances :
 - a. Pour les heures relevant du taux horaire à l'éducation des adultes, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans l'Entente 2023-2028, mais en substituant au paragraphe A) de la clause 11-2.02 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne enseignante retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03;
 - b. Pour les heures relevant du taux horaire en formation professionnelle, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans l'Entente 2023-2028, mais en substituant au paragraphe A) de la clause 13-2.02 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne enseignante retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03.

² À titre d'exemple : surveillance de l'accueil et des déplacements, le cas échéant, préparation et correction liées à la période, ouverture du local, temps de pause ou de récréation des élèves, temps d'attente entre deux moments de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue, etc.

Dispositions particulières concernant la prime de prise en charge d'un contrat

7. L'employeur verse une prime temporaire de 12,5 % pour les personnes enseignantes retraitées visées au paragraphe 3 de cette entente acceptant un contrat à temps partiel (E3), à temps plein (E1) ou d'enseignante ou d'enseignant régulier à statut particulier (E2) d'une durée minimale de 1 mois. Cette prime est applicable sur la rémunération versée aux personnes enseignantes retraitées effectuant les tâches prévues au contrat au cours de l'année scolaire 2025-2026. Cette compensation monétaire est versée sur chaque paie à compter de la prise en charge et pour sa durée.
8. Dans les circonstances prévues au 2^e ou 3^e alinéa de la clause 5-1.11, lorsque la personne enseignante retraitée devient détentrice d'un contrat à temps partiel et qu'elle l'accepte pour une durée minimale de 1 mois, la prime temporaire de 12,5 % est versée à compter du premier jour ayant mené à ce contrat en application de cette clause.
9. Les conditions pour être admissible à cette prime sont les mêmes que celles indiquées au paragraphe 3.
10. Aucune prime prévue à la présente entente ne sera versée sur les heures rémunérées en sus d'une tâche à 100 %, notamment sur les compensations monétaires prévues au premier alinéa de la clause 6-8.02, au premier alinéa du sous-paragraphe 3) du paragraphe C) de la clause 8-6.02, aux annexes LXXI et LXXII, ou encore sur toute autre prime ou compensation monétaire prévue à l'Entente 2023-2028.

Dispositions générales

11. La possibilité d'avoir recours aux personnes visées par la présente entente ne dégage pas l'employeur de son obligation de respecter les dispositions relatives à la suppléance prévues dans l'entente locale à la clause 8-7.11 ou dans toute autre entente en tenant lieu.
12. L'imputation budgétaire des sommes versées à une personne enseignante retraitée s'applique de la manière suivante : tout coût supplémentaire engendré par l'application de la présente entente devra être financé à même les sommes dédiées à la mesure budgétaire liée à la présente entente. Par conséquent, toute rémunération additionnelle versée à une personne enseignante retraitée en vertu de la présente entente ne peut, en aucun cas, être imputée aux enveloppes budgétaires allouées pour d'autres mesures notamment celles reliées au perfectionnement, aux compensations relatives à l'encadrement de stagiaires, au soutien aux enseignantes et enseignants pour le suivi des plans d'intervention ainsi qu'aux libérations syndicales, lesquelles sont affectées à des fins distinctes.
13. L'employeur priorisera les personnes légalement qualifiées, disponibles et déjà en emploi avant de faire appel à une personne enseignante retraitée, et ce, dans le respect de la convention collective, notamment les clauses 5-1.14 et 8-7.11, le cas échéant.
14. La présente entente ne peut constituer un précédent susceptible d'être invoqué, eu égard à toute instance entre les parties.

15. La présente entente prend fin le 30 juin 2026. Les parties s'engagent à poursuivre les discussions avant son échéance afin d'évaluer la pertinence et la possibilité de maintenir ou non les mesures ou de les modifier, et ce, avec les adaptations nécessaires, le cas échéant.
16. Le Comité national de concertation (CNC) a pour mandat d'assurer le suivi de la présente entente.
17. Dans le but d'assurer une application harmonieuse de la présente entente, les parties conviennent de transmettre une correspondance conjointe au réseau quant aux objectifs visés par celle-ci et sa mise en œuvre.
18. Les parties conviennent que la présente entente vient modifier l'Entente 2023-2028 et sera déposée conformément à l'article 72 du Code du travail du Québec (RLRQ, c. C-27).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce XX^e jour du mois de XXX de l'an 2025.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES CENTRES
DE SERVICES SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)**

**POUR LA FÉDÉRATION AUTONOME
DE L'ENSEIGNEMENT (FAE) POUR LE
COMPTE DES SYNDICATS
D'ENSEIGNANTES ET
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE**

M^{me} Nancy Thivierge, présidente
CPNCF

M^{me} Mélanie Hubert, présidente
FAE

M. Martin Rhéaume, vice-président
CPNCF

M. Daniel Gauthier, vice-président à la
négociation
FAE

M^{me} Catherine Renaud, vice-présidente
aux relations du travail
FAE

EN FOI DE QUOI, les parties locales ont signé à _____, ce ____^e jour du mois de _____ de l'an 2025.

**POUR LE CENTRE DE SERVICES
SCOLAIRE**

POUR LE SYNDICAT

Signature
Prénom et nom : _____